**Mutavie Direct**
**le service en ligne 24h/24, 7j/7**

**• 05 49 32 50 50**
**• mutavie.fr**

Macif Egalis
une démarche pour les personnes en situation de handicap

MACIF

Ce contrat bénéficie des avantages du dispositif “Épargne Handicap”. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre conseiller Macif habituel.

MACIF

**Actiplus est géré par Mutavie, branche assurance-vie du groupe Macif.**
MUTAVIE SE - Société anonyme européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le code des assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L’INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d’assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue Pied de Fond - 79037 Niort cedex 9.

*Par respect pour l’environnement, document imprimé sur papier 100% recyclé et par une imprimerie certifiée Imprim’Vert.*

EPA/PL/05 - 01/12 - Crédit photos : Gerhard Linnekogel/Eye See.

NOTE D’INFORMATION

# Actiplus

MACIF

## Une qualité certifiée

Avec la certification “Engagement de service” délivrée par AFNOR Certification, la qualité du contrat Actiplus et de nos services est reconnue par un organisme indépendant.
Le référentiel validé définissant l’ensemble de nos engagements de services est disponible sur simple demande auprès du service Qualité Client de Mutavie.

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIVIE
REF. 165
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

## 4 grands thèmes pour 22 engagements

**1 • Caractéristiques techniques des contrats**
Accessibilité, capitalisation au jour le jour et taux minimum garanti sur les contrats et supports en euros, frais réduits, rigueur de gestion...

**2 • Qualité de l’accueil téléphonique**
Courtoisie, respect de la confidentialité, conseils adaptés, annonce du délai de réalisation...

**3 • Rapidité des services rendus**
Dans la mise en relation téléphonique avec un conseiller, dans le traitement des réclamations, lors du règlement des capitaux décès...

**4 • Information et outils pratiques**
Relevés de situation, fiche de liaison, coupons de versement pré-renseignés, consultation des contrats par téléphone et gestion en direct sur internet, information régulière...

## Des engagements régulièrement contrôlés

AFNOR Certification procède à l’évaluation périodique du respect des engagements. En complément, nous effectuons un contrôle strict de nos engagements par :

- l’analyse et le suivi d’indicateurs chiffrés ;
- des enquêtes de satisfaction ;
- des bilans périodiques et des plans d’amélioration.

La présente note d’information décrit de façon très précise les garanties et le fonctionnement du *contrat* Actiplus. Celui-ci relève de la branche 20 du Code des assurances, définie à l’article R 321-1.

Ce *contrat* est régi par le *contrat collectif d’assurance* sur la vie à adhésion facultative **n° 01-008 Actiplus** souscrit auprès de Mutavie par la Macif au profit de ses sociétaires, de leurs conjoint ou concubin, ascendants ou descendants.

Mutavie est soumise à l’Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout - 75009 Paris. Ce *contrat* est géré paritairement par les représentants des *souscripteurs*, la Macif et Mutavie.

Les copies du texte intégral du *contrat*, de la convention de gestion paritaire, ainsi que de l’objet social de la Macif, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.

Les réclamations relatives à la naissance, à l’exécution ou au dénouement de la *souscription* sont à adresser par le *souscripteur* ou son représentant légal, à Mutavie, service Qualité Client, 79088 Niort cedex 9. Elles peuvent aussi être formulées par courrier électronique via mutavie.fr.
En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, le *souscripteur* a la possibilité de saisir le Comité de conciliation, au sein duquel il sera représenté par son délégué. Si le désaccord persiste, il peut avoir recours au médiateur du GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d’assurances), sans préjudice de son droit d’agir en justice. Sur simple demande, les coordonnées du médiateur lui sont communiquées.

Toute action dérivant du présent *contrat* est prescrite par deux ans à partir de l’événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le *bénéficiaire* est une personne distincte de l’assuré. La prescription correspond au délai prévu par la loi, au-delà duquel aucune réclamation n’est recevable.

Votre contrat Actiplus est géré par Mutavie, branche assurance-vie du groupe Macif.

En souscrivant Actiplus, vous venez de rejoindre le million de souscripteurs qui nous fait déjà confiance et pour qui nous gérons 17 milliards d'euros.

Sécurité et performance sont les atouts majeurs de ce contrat. Il vous permet de placer ou de vous constituer un capital pour compléter vos revenus, notamment à l'âge de la retraite.

Lisez attentivement la présente note d'information et conservez-la précieusement : elle sera votre guide tout au long de votre souscription.

Pour plus de précisions, consultez votre conseiller Macif habituel. Il saura vous écouter et vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.

Nous vous souhaitons un excellent parcours à nos côtés !

Philippe JEAN DIT BERTHELOT
Président du Directoire de Mutavie

Roger ISELI
Directeur général de la Macif

# Actiplus

Janvier 2012


**Définitions** page 4

**Actiplus en bref** page 5

**Note d'information** page 6

1 *Fonctionnement du contrat*

**Article 1 -** Conditions de souscription page 6
**Article 2 -** Clause bénéficiaire page 6
**Article 3 -** Date d'effet du contrat page 7
**Article 4 -** Délai de renonciation page 7

2 *Évolution de l'épargne*

**Article 5 -** Versements page 8
**Article 6 -** Date de valeur d'un versement page 8
**Article 7 -** Frais sur versements page 9
**Article 8 -** Capitalisation collective de l'épargne et participation aux produits financiers page 9
**Article 9 -** Évolution de la valeur acquise de l'épargne page 10

3 *Disponibilité de l'épargne*

**Article 10 -** Avance sur contrat page 12
**Article 11 -** Retraits (rachats) page 13
**Article 12 -** Rente viagère page 14

4 *Décès du souscripteur*

**Article 13 -** Transmission du capital page 15

5 *Environnement social et fiscal*

**Article 14 -** Contributions sociales page 18
**Article 15 -** Fiscalité page 18
**Article 16 -** Réduction d'impôt pour les contrats Épargne Handicap page 20

6 *Transformation en un contrat multisupport*

page 21

7 *Service en ligne - Information du souscripteur*

**Article 17 -** Service en ligne : Mutavie Direct page 22
**Article 18 -** Information page 22
**Article 19 -** La gestion paritaire page 23

# Définitions

▶ Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre note d'information. Les mots ainsi définis sont en *italique* dans le texte.

**Avance sur contrat**
Opération contractuelle par laquelle l'assureur met à la disposition du souscripteur, sous forme de "prêt", une certaine somme pour une durée fixée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est accordée selon un pourcentage de la valeur acquise de l'épargne et est gagée sur celle-ci.

**Bénéficiaire**
Personne physique ou morale désignée pour recevoir l'épargne du souscripteur, en cas de décès de ce dernier.

**Capital décès**
Capital payé par Mutavie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Il est égal à la valeur acquise de l'épargne, diminuée des contributions sociales prélevées sur les intérêts crédités dans l'année, et éventuellement majorée d'un capital complémentaire correspondant à la garantie décès.

**Capitalisation collective**
Système permettant de faire fructifier en commun, selon le principe des intérêts composés, l'épargne confiée par les souscripteurs d'un même groupe.

**Contrat (ou souscription)**
Assimilé aux conditions générales et particulières, le contrat définit les droits qui lui sont attachés (versement, retrait…).

**Contrat collectif d'assurance**
Contrat conclu entre une personne morale (la Macif) et un assureur (Mutavie), au profit des assurés (sociétaires Macif). Il peut faire l'objet d'une modification après accord entre l'assureur et la personne morale. Les assurés sont informés au préalable de toute modification essentielle apportée au contrat.

**Date de valeur**
Date de prise en compte des opérations qui sert de référence pour le calcul des intérêts.

**Durée vie entière**
La souscription est réputée durer jusqu'au décès du souscripteur, sauf si celui-ci retire auparavant la totalité de son épargne, ou transforme celle-ci en rente viagère.

**Épargne moyenne gérée**
Sur une période donnée, valeur moyenne de l'épargne figurant sur une souscription, compte tenu des montants de versements investis, des intérêts crédités, des montants bruts des retraits et des dates de valeur appliquées.

**FCP (Fonds commun de placement)**
Ensemble de valeurs mobilières et de liquidités détenues en copropriété.

**Jour ouvré**
Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (hors jours fériés).

**Majeur protégé**
Personne qui, privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits, est soumise à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

**Marge de solvabilité**
"Volant de sécurité" constitué par les fonds propres de la société d'assurance. Sur les contrats en euros, ce "volant de sécurité" doit de façon permanente être au moins égal à 4% du total de l'épargne gérée.

**Portefeuille financier**
Ensemble des placements existant en représentation de l'épargne gérée pour le compte des souscripteurs. Ce portefeuille peut être global ou concerner une catégorie particulière de souscriptions. Il est alors appelé "actif cantonné".

**Produits financiers nets**
Produits financiers nets des frais de gestion financière. À Mutavie, ceux-ci sont augmentés des plus-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs obligataires, et diminués des éventuelles moins-values réalisées sur ces actifs.

**Provision pour participation aux bénéfices**
Provision destinée à lisser les rendements, afin d'éviter les à-coups en cas de plus-values ou moins-values exceptionnelles. La réglementation prévoit qu'elle soit distribuée aux souscripteurs dans les 8 ans qui suivent sa constitution.

**Rente viagère**
Somme versée périodiquement au souscripteur jusqu'à son décès, en contrepartie d'un capital non récupérable. Il est possible de prévoir la réversion sur la tête d'un corentier.

**Retrait (ou rachat)**
Récupération par le souscripteur, de tout ou partie de la valeur acquise de son épargne. Cette opération, appelée "rachat" en assurance-vie, entraîne la clôture du contrat si le retrait est total.

**SICAV (Société d'investissement à capital variable)**
Portefeuille diversifié de valeurs mobilières, détenu collectivement par des épargnants et géré par un établissement spécialisé.

**Souscripteur**
Personne physique qui signe la souscription et qui en est la titulaire. Pour Actiplus, le souscripteur et l'assuré sont la même personne.

**Valeur acquise de l'épargne**
Montants investis sur un contrat, augmentés des intérêts liés à la capitalisation, diminués des éventuels retraits et prélèvements sociaux.



# Actiplus en bref

**Cet encadré est défini par les articles A 132-8 et suivants du Code des assurances. Il a pour objet d'attirer l'attention du *souscripteur* sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le *souscripteur* lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de *souscription*.**

▶ Actiplus est un *contrat collectif d'assurance* sur la vie en euros, à adhésion facultative, et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations du *souscripteur* peuvent être modifiés par des *avenants* au *contrat*, conclus entre Mutavie et l'organisme contractant. Le *souscripteur* est préalablement informé de ces modifications.
Actiplus est géré paritairement par les représentants des *souscripteurs* et Mutavie (art. 19).

▶ Actiplus est souscrit pour une durée indéterminée (*durée vie entière**). Il permet de se constituer et faire fructifier une épargne sur le long terme en toute sécurité, tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie (art. 8 et 15).

▶ Au décès du *souscripteur*, le *capital décès* correspondant à l'épargne constituée est versé au(x) *bénéficiaire(s)* désigné(s). Ce(s) dernier(s) peut(peuvent) bénéficier également d'une garantie supplémentaire en cas de décès (art. 13).

▶ S'agissant d'un *contrat* en euros, le *contrat* comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais (art. 13).

▶ Le *contrat* prévoit une participation aux bénéfices. En phase d'épargne, Mutavie s'engage à distribuer annuellement au moins 95% des *produits financiers nets* (art. 8).

▶ L'épargne est disponible. Le *souscripteur* peut à tout moment retirer tout ou partie de son épargne ; son *retrait* est réalisé sous dix *jours ouvrés* maximum (art. 11). La fiscalité appliquée lors d'un *retrait* dépend de l'ancienneté du *contrat* à cette date (art. 15).

▶ Après le prélèvement de 3% sur le montant de chaque versement (art. 7), les sommes versées se capitalisent d'une année sur l'autre jusqu'à la clôture du *contrat* : *retrait* total, transformation en *rente* ou en un *contrat* multisupport, ou décès. Aucuns frais de gestion ne sont prélevés sur l'épargne gérée.

▶ La durée du *contrat* recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du *souscripteur*, de son attitude vis-à-vis du risque**, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du *contrat* choisi. Le *souscripteur* est invité à demander conseil auprès de son assureur.

▶ Le *souscripteur* peut désigner le (ou les) *bénéficiaire(s)* dans la demande de *souscription*, et ultérieurement par *avenant* à la *souscription*. Cette désignation peut être faite par acte sous seing privé ou par acte notarié (art. 2).

---

**En souscrivant Actiplus, qui est un* contrat *à* durée vie entière*, Mutavie s'engage à accompagner le* souscripteur *tout au long de sa vie. Lui seul peut décider de mettre un terme à son* contrat*, s'il le souhaite.*

***Sur Actiplus, l'épargne est totalement sécurisée.*

# Note d'information

1

## *Fonctionnement du contrat*

### Article 1 - Conditions de *souscription*

Pour souscrire un *contrat* Actiplus, il suffit de :
- compléter, dater et signer la demande de *souscription* prévue à cet effet ;
- effectuer le règlement correspondant au montant versé à la *souscription* ;
- joindre la photocopie recto verso de votre pièce d'identité.

Dans les 15 jours suivant la réception de ces documents, Mutavie vous adresse un certificat de *souscription* précisant les références de votre *contrat*.

**Remarques**
- **Conformément à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux applicable aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurance, Mutavie est tenue de vérifier l'identité des personnes effectuant un versement sur le *contrat*, ainsi que l'origine des fonds.**
- **La *souscription* et la gestion d'un *contrat* pour le compte d'un mineur ou d'un *majeur protégé* sont soumises à des dispositions légales spécifiques.**

### Article 2 - Clause *bénéficiaire*

Vous avez la possibilité de désigner un ou plusieurs *bénéficiaires* en cas de décès. Pour cela, vous pouvez :
- opter pour la clause standard figurant sur votre demande de *souscription* ;
- ou, si vous souhaitez un (des) *bénéficiaire(s)* différent(s), indiquer sur papier libre, daté et signé :
  - son (leur) nom (nom de jeune fille, le cas échéant), prénom, adresse, date et lieu de naissance,
  - la répartition souhaitée entre eux (en cas de décès de l'un d'entre eux, préciser à qui serait versée sa part).

N'oubliez pas de terminer par la mention "à défaut à mes héritiers".

**NB** • Vous pouvez également déposer votre clause chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche, en nous adressant les coordonnées de votre notaire.

**Important**
- **N'oubliez pas de tenir à jour votre clause *bénéficiaire* et d'informer Mutavie des changements d'adresse éventuels de votre (vos) *bénéficiaire(s).***
- **Pour un mineur, le libellé de la clause *bénéficiaire* est obligatoirement "à mes héritiers".**
- **Pour un *majeur protégé*, renseignez-vous auprès de Mutavie.**

**Cas particulier**

▶ ***Bénéficiaire* acceptant**

Le *bénéficiaire* peut accepter la désignation faite à son profit en se manifestant auprès de Mutavie, par écrit et conjointement avec le *souscripteur* du *contrat*. Dans ce cas, cette désignation devient irrévocable, et l'accord du *bénéficiaire* est nécessaire pour toute opération autre qu'un versement.

### Article 3 - Date d'effet du *contrat*

La date d'effet de votre *contrat* Actiplus est la date de signature de votre demande de *souscription*.

### Article 4 - Délai de renonciation

À compter de la date d'envoi de votre certificat de *souscription*, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit alors d'adresser à Mutavie - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée avec avis de réception, en recopiant la mention suivante : *"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) désire renoncer à la souscription de mon contrat Actiplus".* Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (cf. article 5), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement la somme dans un délai maximum de cinq *jours ouvrés* à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

## Article 5 - Versements

**Le montant du versement initial est libre.**

Ensuite, vous alimentez votre *contrat* dès que vous le souhaitez, en effectuant :
- **des versements libres (75 € minimum) ;**
- **et/ou des versements mensuels (30 € minimum).**

Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire, le 10, le 20 ou le dernier *jour ouvré* du mois d'échéance (1er *jour ouvré* précédant la date choisie, lorsque celle-ci correspond à un week-end ou à un jour férié). Il suffit de fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). Vous recevrez par courrier une *Autorisation de prélèvement automatique* à compléter et à adresser immédiatement à la banque détentrice du compte à débiter.

La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant l'échéance choisie. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante. Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :
- d'augmenter le montant des versements mensuels ou de le diminuer, tout en restant au moins égal à 30 € ;
- de modifier votre date de prélèvement ;
- d'interrompre les prélèvements de façon provisoire ou définitive.

À Mutavie, le service de mensualisation est gratuit.

**Important - Mutavie dispose de 20 jours pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. Cette durée est ramenée à 15 jours dans le cas d'un règlement par chèque. Durant cette période, aucune opération telle que *retrait*, *avance* ou transformation ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement.**

## Article 6 - *Date de valeur* d'un versement

- La *date de valeur* d'un versement libre est la date de réception du chèque à Mutavie.
- La *date de valeur* d'un versement mensuel est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier *jour ouvré* du mois d'échéance – 1er *jour ouvré* précédant la date choisie, lorsque celle-ci correspond à un week-end ou à un jour férié).

**Important**
- **Si vous effectuez un versement libre par internet, la *date de valeur* est le *jour ouvré* suivant son enregistrement à Mutavie.**
- **Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct (cf. article 17), tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé à J+8.**

## Article 7 - Frais sur versements

**Spécificité Actiplus - Il n'y a pas de frais de gestion.**

Seuls des frais de 3% sont prélevés sur le montant de chaque versement. L'épargne investie représente donc 97% du montant de chaque versement.

**Exemple**

Pour un versement de 10 000 €, il est prélevé : 10 000 € x 3% = 300 € de frais.

## Article 8 - *Capitalisation collective* de l'épargne et participation aux *produits financiers*

L'épargne investie est gérée dans un *portefeuille financier* contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Cet actif cantonné est commun aux *contrats* de la gamme Actiplus et Livret Vie. Il est essentiellement composé de valeurs obligataires offrant les meilleures garanties de sécurité et de rendement. Sa gestion financière et comptable est présentée annuellement aux représentants des *souscripteurs* dans le cadre de la gestion paritaire (cf. article 19). **Sur Actiplus, votre épargne est totalement sécurisée.**

**Bon à savoir**

Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de la société ou vers d'autres actifs cantonnés.

Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux *souscripteurs* au moins 95% des *produits financiers nets* engendrés dans l'exercice par les actifs en représentation de l'épargne placée sur le *contrat*. Ces produits financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne, sous forme :
  - d'intérêts garantis servis chaque jour,
  - d'intérêts complémentaires servis éventuellement en fin d'année ou en cas de clôture du *contrat* ;
- à la garantie décès versée au(x) *bénéficiaire(s)* ;
- et éventuellement à la *provision pour participation aux bénéfices*, afin d'être redistribués ultérieurement.

Mutavie conserve annuellement 5% au plus des *produits financiers nets* pour alimenter la *marge de solvabilité* réglementaire nécessaire à la sécurité de l'épargne des *souscripteurs*.

## Article 9 - Évolution de la *valeur acquise de l'épargne*

Votre épargne se capitalise en recevant :

- chaque jour, des intérêts calculés sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours: soit 2,25%[1] pour 2012. Il est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1er janvier de l'année par décision de Mutavie ;

| Actiplus | Intérêts garantis + intérêts complémentaires | Taux[1] de capitalisation |
|---|---|---|
| En 2007 | 4,00% + 0,30% | 4,30% |
| En 2008 | 4,20% + 0,10% | 4,30% |
| En 2009 | 3,80% + 0,20% | 4,00% |
| En 2010 | 2,75% + 0,70% | 3,45% |
| En 2011 | 2,40% + 1,05% | 3,45% |

- et éventuellement en fin d'année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts acquis dans l'exercice.

Le taux de capitalisation de l'épargne investie est constitué du taux d'intérêt minimum garanti augmenté du taux d'intérêt complémentaire.

**Remarques**

- **Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du *contrat* (*retrait* total, transformation du capital en *rente viagère* ou en *contrat* multisupport, décès du *souscripteur*).**

[1] *Hors contributions sociales.*

- **Ces trois taux (taux d'intérêt minimum garanti, taux d'intérêt complémentaire et le taux de capitalisation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de Mutavie.**

**Exemple**

**▶ Fonctionnement de votre *contrat***

| | | |
|---|---|---|
| **Année 1** | *Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2010* | *1 000,00 €* |
| | Taux d'intérêt minimum garanti de 2,75% | 27,50 € |
| | Taux d'intérêt complémentaire de 0,70% | 7,00 € |
| | Contributions sociales | - 4,17 € |
| | ***Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2011*** | **1 030,33 €** |
| **Année 2** | *Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2011* | *1 030,33 €* |
| | *Épargne investie le 30/06/2011** | *500,00 €* |
| | Taux d'intérêt minimum garanti de 2,40% | 30,74 € |
| | Taux d'intérêt complémentaire de 1,05% | 13,45 € |
| | Contributions sociales | - 5,71 € |
| | ***Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2012*** | **1 568,81 €** |

**Date de valeur.*

### Valeur minimale de *rachat (retrait)*

Conformément à la réglementation, Mutavie est tenue de préciser la valeur minimale de *rachat* de votre épargne, compte tenu du taux minimum garanti pour l'année en cours. Ce montant minimum reste constant durant les 8 premières années de votre *contrat*. Il ne tient pas compte de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment, ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre *contrat*.

Compte tenu des frais sur versements de 3%, la valeur **minimale** de *rachat* pour un versement de 1 000 € effectué le 1er janvier 2012 sur **Actiplus**, au taux de capitalisation de 2,25%[2] la première année, et **hors capitalisation**[3] les années suivantes, est de :

| Au 31/12/2012 | Au 31/12/2013 | Au 31/12/2014 | Au 31/12/2015 |
|---|---|---|---|
| 992 € | 992 € | 992 € | 992 € |
| Au 31/12/2016 | Au 31/12/2017 | Au 31/12/2018 | Au 31/12/2019 |
| 992 € | 992 € | 992 € | 992 € |

[2] *Taux d'intérêt minimum garanti pour 2012, hors contributions sociales.*

[3] *Le taux minimum garanti est fixé chaque début d'année pour l'année en cours. Il ne peut être connu à ce jour pour les années 2013 à 2019.*

## Disponibilité de l'épargne

L'épargne de votre *contrat* Actiplus est toujours disponible. À tout moment, vous avez le choix entre une *avance sur contrat* ou un *retrait*. Jusqu'au 31 décembre qui suit votre 85e anniversaire, vous pouvez également transformer votre épargne en *rente viagère*.

**Important**

- **Un délai est nécessaire pour vérifier l'encaissement effectif de tout versement. Durant cette période, aucune opération de sortie ne peut être effectuée sur l'épargne investie correspondant à ce versement (cf. article 5).**
- **L'accord du (des) *bénéficiaire(s)* acceptant(s) est indispensable pour les opérations de *rachat* et d'*avance* initiées par le *souscripteur*, dès lors que Mutavie a connaissance de l'acceptation écrite du (des) *bénéficiaire(s)* (cf. article 2).**

### Article 10 - *Avance sur contrat*

L'*avance* vous permet de disposer d'une certaine somme sans avoir à effectuer de *retrait*. Elle est remboursable avec intérêts.
À tout moment, Mutavie peut vous accorder une *avance sur contrat* sous forme de "prêt":

- durée : 8 ans maximum ;
- montant minimum : 150 € ;
- montant maximum : 80% de la *valeur acquise de l'épargne* lors de la demande d'avance ;
- taux de l'*avance* : taux de capitalisation de l'épargne de l'année précédente + 0,50% (3,95% pour 2012) ;
- remboursement : libre ou programmé pendant la durée de l'*avance*, d'un montant minimum de 150 €.

Au terme des huit ans, en cas de *retrait* total ou de décès, la dette restant éventuellement en cours est automatiquement déduite de la *valeur acquise de l'épargne* figurant sur votre *contrat* (opération de *retrait*).

### Article 11 - *Retraits (rachats)*

À compter de la réception de votre demande par Mutavie, votre *retrait* est réalisé sous dix *jours ouvrés* maximum. Le règlement est effectué au nom du *souscripteur*.
La *date de valeur* d'un *retrait* est le jour de saisie du *retrait* à Mutavie. Si vous effectuez un *retrait* par internet, la *date de valeur* est le jour de son enregistrement à Mutavie.

**Concrètement, des intérêts sont crédités sur votre *contrat* jusqu'au jour qui précède l'opération de *retrait*.**

#### *Retraits* partiels aux dates de votre choix

Le *retrait* partiel est possible à tout moment pour un montant de 150 € minimum, et à condition que la *valeur acquise de l'épargne* figurant sur votre *contrat* reste supérieure à 150 €[4] après le *retrait* partiel. Sinon, seul le *retrait* total est possible.
**L'épargne restant sur votre *contrat* continue à se capitaliser en recevant quotidiennement les intérêts servis en cours d'exercice et les intérêts complémentaires, en fin d'exercice.**

**Important - Pour éviter la clôture, il vous suffit de laisser au minimum 150 €[4] sur votre Actiplus. Ainsi, vous conservez les avantages liés à son ancienneté.**

#### *Retraits* programmés

Ce service, totalement gratuit, est disponible dès lors que le montant minimum de chaque *retrait* est de 150 €. À tout moment, vous avez la possibilité d'interrompre ou de modifier les caractéristiques de vos *retraits* programmés.
Le montant du *retrait* programmé est directement crédité sur un compte bancaire à votre nom.

Trois formules vous sont proposées :

- ***Retraits* constants**

Vous pouvez disposer du versement périodique d'une somme fixe, selon la périodicité qui vous convient le mieux (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

*[4] Hors provision pour contributions sociales exigibles (au 1er janvier 2012, 13,5% des intérêts annuels crédités).*

● ***Retraits* d'une somme équivalente aux intérêts**
Vous pouvez disposer du versement d'une somme équivalente aux intérêts produits par votre épargne, selon la périodicité choisie (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

● ***Retraits* progressifs**
Vous pouvez transformer la *valeur acquise de votre épargne* en autant de trimestrialités revalorisables que vous souhaitez recevoir.
- Le montant de la première trimestrialité, servie à terme échu, est égal à la *valeur acquise de votre épargne*, divisée par le nombre "n" de trimestrialités retenues.
- La deuxième trimestrialité est égale au montant de la *valeur acquise de l'épargne* figurant trois mois plus tard sur votre *contrat* Actiplus, divisé par (n-1), etc...

Votre *contrat* est clôturé une fois servie la dernière trimestrialité.

### *Retrait* total de la *valeur acquise de l'épargne*

Le *retrait* total de l'épargne entraîne la clôture de votre *contrat* Actiplus.
En cas de clôture du *contrat* en cours d'année, des intérêts complémentaires peuvent être versés par anticipation (cf. article 9).

**Important - Pour éviter la clôture, il vous suffit de laisser au minimum 150 €[4] sur votre Actiplus. Ainsi, vous conservez les avantages liés à son ancienneté.**

## Article 12 - *Rente viagère*

Vous pouvez transformer tout ou partie de la *valeur acquise de votre épargne* en une *rente viagère* revalorisable, réversible ou non sur la tête de votre conjoint ou sur celle d'une autre personne désignée. Cette transformation, si elle est totale, est assimilée à un *retrait* total de votre *contrat* Actiplus. Elle doit intervenir avant le 31 décembre suivant le 85e anniversaire du (des) *bénéficiaire(s)* de la *rente*.
Les conditions de conversion en *rente* sont celles en vigueur au moment de la transformation.

**NB** • Pour connaître les diverses options de *rente* qui peuvent vous être proposées, renseignez-vous auprès de Mutavie.

[4] *Hors provision pour contributions sociales exigibles (au 1er janvier 2012, 13,5% des intérêts annuels crédités).*





## Article 13 - Transmission du capital

Au décès du *souscripteur,* le *capital décès* du *contrat* est versé au(x) *bénéficiaire(s)* désigné(s). Celui-ci est égal au capital constitué, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie décès.

### Le capital constitué

Le capital constitué représente la *valeur acquise de l'épargne* figurant sur la *souscription* Actiplus à la date de règlement du *capital décès*.

Au moment du décès, si le montant de la *valeur acquise de l'épargne* est inférieur à la somme des versements effectués[5], le capital constitué versé par Mutavie au(x) *bénéficiaire(s)* est égal à la somme de ces versements[5].

### La garantie décès

Une garantie décès est acquise à tout *souscripteur* détenant au moins un *contrat* à Mutavie depuis plus de deux ans, de type Livret Vie, Livret Vie *Option*, Actiplus, Actiplus *Option*, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite.

Elle est accordée pour toute *souscription* active au moment du décès, sans limite d'âge, sans formalité médicale et quelle que soit la cause du décès.

**NB** • La reconduction de la garantie décès est soumise à l'avis des représentants des *souscripteurs* lors de la réunion annuelle de gestion paritaire (cf. article 19).

● **Montant garanti**
Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'*épargne moyenne gérée* les deux années civiles précédant l'année de déclaration du décès. Si vous avez réalisé des *avances* durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'*épargne moyenne gérée*. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire ; il est révisable chaque année.

[5] *Diminués des éventuels* retraits *réalisés et des contributions sociales applicables.*

**Pour 2012, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant la déclaration du décès, après déduction de l'*avance* moyenne éventuelle.**
**Il n'est versé qu'à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement.** Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos *souscriptions* concernées.

- **Pour 2012, le plancher est de 500 €.**

**Exemple**

En 2012, la garantie décès de votre *souscription* Actiplus s'élève à 400 €. Vous détenez par ailleurs un Livret Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 200 €. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 600 €.

- **Le plafond est de 5 000 €.**

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-contre, il est progressivement minoré jusqu'à 3 000 €.

| Âge[6] à la connaissance du décès | Plafond en euros |
|---|---|
| 70 ans et avant | 5 000 |
| 71 ans | 4 800 |
| 72 ans | 4 600 |
| 73 ans | 4 400 |
| 74 ans | 4 200 |
| 75 ans | 4 000 |
| 76 ans | 3 800 |
| 77 ans | 3 600 |
| 78 ans | 3 400 |
| 79 ans | 3 200 |
| 80 ans ou plus | 3 000 |

**NB**

- Le montant garanti est ventilé entre les différents *bénéficiaires* selon la même répartition que le capital constitué de vos *contrats*, conformément aux dispositions de la (des) clause(s) *bénéficiaire(s)*.
- Pour les *contrats* Actifonds, Actifonds DSK et Actifonds Retraite, seule l'*épargne moyenne gérée* du support euros est prise en compte dans le calcul du montant garanti.

[6] *L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance du décès et l'année de naissance.*



- **Financement**

La garantie décès est financée par un prélèvement sur le *portefeuille financier*. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'épargne gérée au 1er janvier de l'année. Il est éventuellement révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2012. Ce prélèvement est effectué sur les *produits financiers* redistribués chaque année aux *souscripteurs*, conformément à l'article 8 de cette note d'information. L'ensemble des *contrats* Actiplus contribue au financement de la garantie décès, quel que soit l'âge du *souscripteur*, le montant de l'épargne gérée et l'ancienneté de la *souscription* : c'est la mutualisation du risque.

## Modalités de paiement du *capital décès*

Le paiement du *capital décès* est effectué par Mutavie après :
- réception d'une pièce officielle certifiant le décès du *souscripteur* et d'un accord de règlement signé par chaque *bénéficiaire*. D'autres documents peuvent être demandés dans certains cas particuliers ;
- et vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours.

Chaque *bénéficiaire* a la possibilité d'affecter tout ou partie du *capital décès* lui revenant sur un *contrat* souscrit à son nom auprès de Mutavie, sans frais sur ce versement.

**Important**

- **Jusqu'au jour précédant le règlement du *capital décès*, la valeur de l'épargne figurant sur votre *contrat* continue à se capitaliser au taux en vigueur du *contrat*[7].**
- **Tout ou partie du *capital décès* perçu par vos *bénéficiaires* peut être versé sur un *contrat* ouvert à leur nom. Il est donc conseillé de leur faire souscrire un *contrat* dès aujourd'hui. Ainsi, ils bénéficieront le moment venu, des avantages fiscaux liés à l'ancienneté de leur *souscription* : dans la majorité des cas, intérêts exonérés d'impôt lors d'un *retrait* après huit ans d'ancienneté.**

[7] *Mutavie se réserve le droit de modifier cette revalorisation dans les cas suivants :*
- *si le* bénéficiaire *refuse d'effectuer les formalités indispensables au versement des capitaux décès ;*
- *si le* bénéficiaire *désigné ne peut être contacté, suite à une recherche infructueuse.*

L'environnement social et fiscal présenté est celui en vigueur lors de l'impression de cette note d'information.

## Article 14 - Contributions sociales

Les intérêts crédités chaque année sont soumis aux contributions sociales en vigueur : 13,5% au 1er janvier 2012. Ce prélèvement s'effectue chaque fin d'année ou en cours d'année lors de la clôture du *contrat* (*retrait* total, transformation de la totalité de l'épargne en *rente viagère* ou en *contrat* multisupport, ou en cas de décès).

## Article 15 - Fiscalité

### Pendant toute la durée du *contrat*

Les intérêts figurant sur la *souscription* sont exonérés d'impôt sur le revenu.

### En cas de *retrait*

La somme retirée comporte toujours une part de versements et une part d'intérêts. Et seule la part des intérêts correspondant à chaque *retrait* est soumise à l'impôt sur le revenu. Celle-ci est, selon votre choix, intégrée aux revenus que vous déclarez annuellement ou diminuée d'un prélèvement forfaitaire libératoire, au taux de :

- 35% si la durée de votre *contrat* Actiplus est inférieure à 4 ans ;
- 15% si elle est comprise entre 4 et 8 ans ;
- 7,5% à partir de 8 ans, après un abattement annuel de 4 600 € d'intérêts pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

**NB** • L'abattement s'applique pour tous les *retraits* effectués durant l'année, tous *contrats* d'assurance-vie confondus.





**Cas particuliers**

Aucun impôt sur le revenu n'est dû au titre du *retrait* partiel ou total :

- si la *valeur acquise de votre épargne* est transformée en *rente viagère* ;
- ou si le *retrait* de votre épargne est motivé par votre licenciement* (avec inscription au Pôle emploi), votre mise en retraite anticipée*, ou encore votre invalidité totale ou définitive* (2e ou 3e catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale), ou la cessation de votre activité non salariée* dans le cadre d'un jugement de liquidation judiciaire.

Votre *retrait* doit alors intervenir dans l'année qui suit l'événement.

**NB** • Si vous êtes dans une des situations précédentes, vous devez adresser à Mutavie, lors de votre demande de *retrait*, tous les justificatifs nécessaires à l'application de cette exonération fiscale.

**Valable également pour votre conjoint.*

### En cas de transformation en *rente*

En cas de transformation du capital en *rente viagère,* la *rente* est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu, suivant l'âge du rentier au moment de l'entrée en jouissance de la *rente.*

| Âge du rentier | Part de la *rente* soumise à imposition |
|---|---|
| - moins de 50 ans | 70% |
| - compris entre 50 et 59 ans inclus | 50% |
| - compris entre 60 et 69 ans inclus | 40% |
| - 70 ans et plus | 30% |

La part de la rente soumise à imposition est assujettie aux contributions sociales en vigueur.

### En cas de décès

Le *capital décès* est transmis sans droits de succession, dans certaines limites.

**En cas de décès, l'épargne issue des sommes versées avant 70 ans** est transmise hors droits de succession, jusqu'à 152 500 € par *bénéficiaire*, tous *contrats* d'assurance-vie confondus. Au-delà, un prélèvement forfaitaire de 20% s'applique sur la part de chaque *bénéficiaire* jusqu'à 902 838 €, et de 25% sur la part excédant ce montant.

**Les versements effectués à compter de 70 ans (tous *contrats* d'assurance-vie confondus)** sont exonérés de droits de succession jusqu'à 30 500 €, ainsi que, dans la plupart des cas, l'ensemble des intérêts capitalisés jusqu'au décès.

**Important**

- **Dès lors que le *bénéficiaire* est le conjoint ou le partenaire pacsé, le *capital décès* est exonéré de tous droits.**
- **Les frères et sœurs bénéficient d'une exonération de tous droits sous certaines conditions.**

## Article 16 - Réduction d'impôt pour les *contrats* Épargne Handicap

Si, à la *souscription* du *contrat*, vous êtes atteint d'une infirmité qui vous empêche de vous livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, les versements effectués dans l'année donnent droit, par foyer fiscal, à une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements bruts de frais, pris en compte jusqu'à 1 525 €, majorés de 300 € par enfant à charge. Chaque année, votre réduction d'impôt peut donc atteindre 381,25 € + 75 € par enfant à charge.

Cette limite s'applique à l'ensemble des *contrats* rente-survie et Épargne Handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

Cette réduction d'impôt vous est accordée à condition que la durée effective de votre *souscription* soit au moins de six ans. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut remettre en cause les économies d'impôts réalisées.

Afin de leur permettre de remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu, les *souscripteurs* d'un *contrat* Épargne Handicap reçoivent préalablement l'attestation correspondant aux versements effectués sur leur *contrat* Actiplus au cours de l'année écoulée. Ce justificatif est à joindre à leur déclaration annuelle de revenus pour l'obtention de la réduction d'impôt.

**NB** • Au moment de la *souscription* de votre *contrat*, vous ne devez pas avoir liquidé vos droits à la retraite.





## *Transformation en un contrat multisupport*

Dans le cadre de la loi du 27 juillet 2005 *"pour la confiance et la modernisation de l'économie"*, vous avez la possibilité de transformer votre *contrat* Actiplus en un *contrat* multisupport Actiplus *Option*, tout en conservant la date d'effet de votre *contrat* initial.
Une part significative de l'épargne transformée doit être investie sur un ou plusieurs supports actions.

Cette opération entraîne la clôture de votre *contrat* Actiplus. Les sommes sont transférées d'un *contrat* à l'autre par virement interne.

**Remarque - Vous pouvez demander la transformation de votre Actiplus en un *contrat* multisupport à tout moment. Pour connaître les conditions de transformation, renseignez-vous auprès de Mutavie.**

## Article 17 - Service en ligne : Mutavie Direct

● Grâce au serveur vocal interactif, vous pouvez consulter votre (vos) *contrat(s)* 24h/24, 7j/7 ou joindre un conseiller au 05 49 32 50 50, du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

● Sur mutavie.fr, vous pouvez gérer votre *contrat* directement de chez vous :
- consultation (situation de votre *souscription*, de vos dernières opérations) ;
- opérations de gestion courante (versements libres, mise en place, modification et suspension de vos versements mensuels, *avances*, *retraits* partiels...) ;
- impression de relevés de situation ;
- opérations diverses (vérification de vos coordonnées bancaires, vérification et modification de vos adresses postale et électronique, questions/réponses avec un conseiller épargne).

Ce service nécessite un Numéro Direct et un Code d'accès, strictement confidentiels, dont vous avez la garde exclusive. Ils vous sont envoyés par courrier, avec votre certificat de *souscription*.

● Avec le service *Infos en ligne,* vous pouvez :

- recevoir par mail vos confirmations d'opérations. Celles-ci seront automatiquement archivées ;
- consulter l'ensemble de vos confirmations d'opérations (téléchargement, impression) ;
- bénéficier d'informations en avant-première.

**Remarque - Ces services sont gratuits, hormis la facturation du fournisseur d'accès internet ou de l'opérateur téléphonique.**

## Article 18 - Information

● Chaque opération (hors versements mensuels) donne lieu à une confirmation par courrier ou par e-mail.

● Au début de chaque année, Mutavie vous adresse le relevé de situation de votre *contrat* retraçant, pour l'année écoulée, l'évolution de la *valeur acquise de l'épargne*, compte tenu :
- des versements et des *retraits* éventuels ;
- des intérêts acquis en cours d'année, sur la base du taux minimum garanti ;
- des intérêts complémentaires acquis en fin d'année ;
- du prélèvement réalisé au titre des contributions sociales de l'année.

Lors de cet envoi, Mutavie vous communique également le nouveau taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours.

● Le montant éventuel de la garantie décès peut être communiqué via le relevé de situation ou dans un courrier spécifique.

● Les *souscripteurs* détenteurs de *contrat(s)* alimenté(s) à l'aide de versements mensuels actifs reçoivent en juillet un relevé de situation intermédiaire.

● Si vous avez effectué au moins un *retrait* au cours de l'année, vous recevrez l'année suivante un justificatif fiscal reprenant l'ensemble des éléments à reporter sur votre déclaration de revenus.

● Au cours du deuxième trimestre, selon les dispositions de la convention de gestion paritaire, vous recevez le compte rendu annuel de la gestion des *contrats*.

● Le bulletin semestriel d'information "Interactif" vous est également envoyé.

**Remarque - Ces deux derniers supports d'information sont diffusés à l'ensemble des *souscripteurs* (ou foyers de *souscripteurs*) en phase d'épargne active.**

## Article 19 - La gestion paritaire

### Le comité de gestion paritaire

Le comité de gestion paritaire réunit l'ensemble de vos représentants, qui veillent au respect de vos intérêts. Ses missions sont au nombre de quatre :
- exercer un contrôle sur la gestion financière des *contrats* et vérifier le respect des engagements,
- donner un avis lors d'une création, modification ou suppression de *contrat* ou garantie,
- émettre des propositions auprès de Mutavie,
- assurer, en dernier ressort, la médiation entre Mutavie et un *souscripteur*.

Le comité de gestion paritaire a un rôle permanent. Vos représentants sont à votre disposition et peuvent être interrogés à tout moment par simple courrier.

## La réunion de gestion paritaire

Chaque année, le comité se réunit lors de la réunion de gestion paritaire, au cours de laquelle Mutavie présente les résultats de chacun de ses *contrats*. C'est un moment privilégié notamment pour débattre des évolutions et/ou aménagements proposés sur les *contrats*. Chaque décision est adoptée à la majorité simple des représentants présents et représentés.

## Le compte rendu de gestion paritaire

Un compte rendu de gestion paritaire est établi à l'issue de chaque réunion annuelle, et adressé à l'ensemble des *souscripteurs* (ou foyers de *souscripteurs*) en phase d'épargne active. Il reprend les résultats de l'année passée, ainsi que les modifications adoptées en réunion de gestion paritaire.

**Loi informatique et libertés du 06/01/78 modifiée** ►

Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur le fichier de Mutavie en vous adressant à son service Relations souscripteurs - 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Ces informations, liées à votre *souscription*, sont nécessaires à la gestion de votre *contrat*. Sauf opposition de votre part auprès du service Relations souscripteurs de Mutavie, elles pourront être communiquées à des tiers et être utilisées, notamment à des fins de prospection, par Mutavie, ses partenaires commerciaux, la Macif et/ou ses filiales.